

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 311 vom 16. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2021__311

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 311 du 16 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 311 del 16 luglio 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DÉLAI LÉGAL, PLAINTÉ PÉNALE, ACTION AU PORTEUR, ESCROQUERIE, GARANTIE{GAGE}, SOUSTRACTION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE | 145 al. 1 CP, 146 CP, 31 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de S._____ est recevable. A cet égard, contrairement à ce que soutient B.H._____, la procuration produite par Mes [...] et [...] à l'appui du recours est valable. Celle-ci indique expressément, d'une part, que S._____ autorise Mes [...] et [...] à la représenter dans l'affaire qui l'oppose à A._____ et à B.H._____ (« with representation rights in connection with outstanding loans and all related criminal and civil proceedings against A._____, B.H._____ and related parties ») et, d'autre part, que cette procuration est valable jusqu'au 24 novembre 2020.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [ci-après : Message], FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être

prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_310/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_199/2020 du 9 avril 2020 consid. 3.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 3

ad art. 145 CP), mais pas par Marcel Alexander Niggli, pour qui la possession d'un titre n'est protégée que s'il s'agit d'un titre dont la seule remise suffit à constituer un gage conformément à l'art. 901 al. 1 CC (Niggli, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 4 e éd., Bâle 2018, n. 11 ad art. 145 CP).

E. 3.1

La recourante conteste la tardiveté de sa plainte pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention. Elle soutient que le procureur aurait méconnu la nature des actions au porteur, ignorant le fait qu'elle ne subissait aucun dommage tant que ces actions restaient en sa possession, même si elles avaient été vendues. Ce ne serait qu'une fois converties en actions nominatives que ces actions auraient perdu leur valeur pour la requérante. Par conséquent, l'événement dommageable déclenchant le délai pour porter plainte ne serait pas la vente du capital-actions d'E._____ mais la conversion de ses actions au porteur en actions nominatives intervenue le 4 juin 2018.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 145 CP, le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition est la solvabilité de la créance garantie par le droit de rétention ou de gage et non la propriété. L'art. 145 CP est un délit propre pur, dès lors que seul le débiteur de la prestation garantie par un droit de gage ou de rétention peut commettre l'infraction. Un tiers qui remplit l'énoncé de fait de l'art. 145 CP peut être réprimé sur la base des art. 141 ou 144 CP (David, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II [ci-après : CR CP II], Bâle 2017, n. 2 et 3 ad art. 145 CP ; Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale,

Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 1157 ad art. 145 CP). L'art. 145 prévoit deux types de comportements : le premier est réalisé lorsque le débiteur soustrait du créancier une chose frappée d'un droit gage ou de rétention ; le deuxième est déterminé par les actes consistant à disposer, endommager, détruire, déprécier ou mettre hors d'usage. L'interprétation de ces termes se rapporte pour l'essentiel à celle formulée à l'art. 144 CP, l'idée de base étant que tous ces comportements impliquent la perte ou l'entrave du droit de gage ou de rétention (Hurtado Pozo, op. cit., n. 1156 ad art. 145 CP). Dans un ancien arrêt, le Tribunal fédéral a interprété de manière extensive l'expression « déprécier » de l'art. 147 aCP. Selon lui, « déprécier signifie diminuer la valeur de quelque chose, le réduire à un état de moindre qualité, en dégrader la position originaire ». Il a donc estimé que ni une atteinte matérielle ni l'emploi d'une force corporelle sur l'objet de gage n'était nécessaire. Ainsi, ce n'est pas seulement lorsque l'objet donné en nantissement perd de sa valeur économique, par suite d'une atteinte matérielle que le droit de gage légal ou contractuel diminue en valeur et en substance pour le créancier ; il suffit qu'une sûreté jusqu'alors solide soit diminuée de quelque manière et que la créance mise en gage s'en trouve compromise (ATF 90 IV 196, JdT 1965 IV 21 ; Hurtado Pozo, op. cit., n. 1156 ad art. 145 CP). L'affaiblissement de la sûreté peut être d'ordre économique ou juridique (Hurtado Pozo, op. cit., n. 1156 ad art. 145 CP). La question de savoir si un droit de gage sur une créance, et plus particulièrement les papiers-valeurs, bénéficie de la protection de l'art. 145 CP est controversée. Dans l'ancien arrêt précité, le Tribunal fédéral a admis que des actions au porteur remises en nantissement conformément aux art. 899 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) bénéficiaient de la protection de l'art. 147 aCP (ATF 90 IV 196, JdT 1965 IV 21). Cet avis est partagé par Viviane David (David, in : CR CP II, n. 2 et

E. 3.2.2

Le délit défini à l'art. 145 CP est poursuivi sur plainte. L'art. 31, 1 re phrase, CP, prévoit que le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. De simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a ; ATF 101 VI 113 consid. 1b ; TF 6B_198/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.1) Selon la jurisprudence, il convient – en cas de doute concernant le respect du délai de plainte – d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid. 3 ; TF 6B_953/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1 et les références citées). En présence d'une pluralité d'infractions, la détermination du début du délai de plainte s'opère par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription. Dans l'arrêt publié aux ATF 131 IV 83, le Tribunal fédéral a abandonné la figure de l'unité sous l'angle de la prescription – et donc par analogie de la plainte pénale –, ce délai devant dorénavant être calculé pour chaque infraction de manière séparée. Il a toutefois admis des exceptions pour les infractions représentant une unité juridique ou naturelle d'actions, celles-ci devant toujours être considérées comme un tout et le délai de prescription ne commençant alors à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables (cf. art. 98 let. b et c CP ; ATF 131 IV 83 consid. 2.4). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, de fait ou typiquement, la commission d'actes séparés, tel

le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP) ou de services de renseignements politiques ou économiques (art. 272 et 273 CP ; ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives –, une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 ; ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). La notion d'unité naturelle d'actions doit être interprétée restrictivement afin de ne pas réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité du point de vue de la prescription (ATF 133 IV 256 consid. 4.5.3 ; TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Il s'agit d'une question de droit (TF 6B_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le comportement réprimé par l'art. 145 CP ne présuppose pas l'accomplissement d'actes séparés ni un comportement durable, de sorte que l'on ne saurait retenir une unité juridique d'actions entre la vente du capital-actions d'E. _____, le 15 juillet 2016, puis la conversion des actions au porteur en actions nominatives, le 4 juin 2018. Compte tenu du long laps de temps qui s'est écoulé entre eux, ces actes ne constituent pas non plus une unité d'action naturelle. Il s'agit donc d'actes séparés et ponctuels, pour lesquels le délai pour porter plainte court séparément. Le 15 juillet 2016, A. _____ a vendu l'intégralité du capital-actions d'E. _____ pour 3'000'000 fr. à la société Y. _____, en précisant qu'aucune action ou certificat d'actions n'avait été émis et que le capital-actions vendu n'était grevé d'aucun droit en faveur de tiers ni de nantissement quelconque. Or, il ressort du dossier non seulement que 800 actions au porteur d'E. _____ ont été émises et incorporées, le 21 décembre 2010, dans trois certificats d'actions au porteur, mais que A. _____ a en outre remis ces derniers à X. _____ en garantie du prêt de 1'500'000 USD qu'elle lui avait octroyé. Ces titres au porteur étaient donc engagés conformément à l'art. 901 al. 1 CC et bénéficient dès lors de la protection de l'art. 145 CP. Tout porte à croire que c'est à titre personnel et non au nom d'E. _____ que A. _____ a obtenu le prêt précité, contrairement à ce qu'il a répondu au procureur (PV aud. I. 54 à 57). Le contrat du 23 juin 2015 indique A. _____ en tant que bénéficiaire, la correspondance est adressée à A. _____ personnellement à une adresse qui n'est pas celle d'E. _____ (P. 5/3) et le prêt a été versé sur un compte (CH[...]) ouvert par A. _____ en son nom propre (cf. P. 5/5 et P. 60, relation 103455 A. _____, formulaire « Current account agreement »), comme du reste tous les autres prêts octroyés à A. _____ par X. _____, V. _____ et S. _____ (cf. P. 62 et ses annexes). Seul A. _____ semble donc débiteur de S. _____. Par conséquent, seul celui-ci pourrait être l'auteur de l'infraction de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention, cette infraction étant un délit propre pur. Lorsque A. _____ a vendu le capital-actions d'E. _____ à Y. _____, les trois certificats d'actions au porteur qu'il avait remis en nantissement à X. _____ se trouvaient en possession de la recourante. Or, aux termes de l'art. 967 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), pour transférer la

propriété d'un papier-valeur ou le grever de quelque autre droit réel, il faut dans tous les cas le transfert de possession du titre. La seule vente du capital-actions d'E. _____ ne pouvait donc pas conduire à un transfert de propriété des actions au porteur en possession de la recourante. Cela étant, elle a diminué la solidité de la sûreté fournie par A. _____ et compromis le recouvrement de la créance garantie par gage. Les conditions de l'art. 145 CP semblent donc réunies. Toutefois, cette vente était connue de S. _____ depuis plus de trois mois lorsqu'elle a déposé plainte. Au vu du contrat de vente du 15 juillet 2016, des déclarations de J. _____ (« Il [A. _____] m'a soumis le contrat de vente mais post facto. C'était quelque temps plus tard, il m'a téléphoné » PV aud. 3 l. 166- 170) et de la rencontre qui a eu lieu le 9 mars 2018 entre D. _____, J. _____ et B.H. _____, il semble en effet établi que les représentants de S. _____ ont eu connaissance au plus tard le 9 mars 2018 du fait que A. _____ avait vendu le capital-actions d'E. _____. Sous cet angle, c'est donc à juste titre que le procureur a considéré que la plainte, déposée le 6 juillet 2018, était tardive. Le procureur a cependant omis de prendre en considération le fait que les actions au porteur ont ensuite été converties en actions nominatives. Le 4 juin 2018, B.H. _____ a fait consigner sur le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire d'E. _____ que tous les actionnaires détenteurs des actions au porteur de la société étaient présents ou représentés, alors qu'il ne pouvait plus ignorer que la recourante était en possession de trois certificats d'actions au porteur. Il a malgré cela fait procéder à la conversion des actions au porteur d'E. _____ en actions nominatives, le procès-verbal précisant à cet effet que « les anciennes actions ou certificats sont annulés et de nouvelles actions nominatives ou certificat émis en lieu et place » (P. 5/2). Cet acte, s'il est valable, a fait définitivement perdre toute leur valeur aux certificats d'actions au porteur en possession de la recourante. On doit dès lors admettre qu'un autre délai pour porter plainte courait pour elle dès la connaissance de ce fait, puisque, comme l'on a vu, la vente du capital-actions d'E. _____ et la conversion des actions au porteur en actions nominatives constituent des actes séparés. La conversion ayant eu lieu le 4 juin 2018, la plainte déposée le 6 juillet 2018 n'est donc pas tardive. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point.

E. 4.1

Invoquant une constatation incomplète des faits, la recourante reproche au procureur d'avoir ignoré plusieurs éléments dans son ordonnance. Il aurait dû tenir compte du fait que B.H. _____ aurait été informé le 9 mars 2018 que A. _____ avait mis en gage les actions au porteur d'E. _____ ; que B.H. _____ aurait malgré cela procédé à la conversion de ces actions en actions nominatives ; que A. _____ aurait admis, par l'entremise de son défenseur, que B.H. _____ était au courant que les actions d'E. _____ étaient grevées d'un gage lorsqu'Y. _____ les avait acquises ; que B.H. _____ aurait affirmé avoir découvert de mauvaises « surprises » après l'acquisition d'E. _____, dont un solde de poursuites de 5'473'114 fr. 65 ; que les accords des 16 juillet 2015 et 1^{er} novembre 2016 mentionneraient un prix de vente de 3'000'000 fr., alors que B.H. _____ avait signé une reconnaissance de dette portant sur un montant de 2'000'000 francs ; et du fait que B.H. _____ ne serait pas actionnaire d'Y. _____, alors qu'il se serait engagé personnellement à rembourser le prix des actions d'E. _____ en signant la reconnaissance de dette précitée. Selon la recourante, tous ces éléments tendraient à établir que A. _____ et B.H. _____ se sont concertés pour la priver de son droit sur les actions en sa légitime possession. Les réquisitions de preuve qu'elle a formulées le 8 mai 2020 seraient propres à le démontrer, de sorte que la recourante conteste également le refus du procureur d'y donner suite.

E. 4.2

Lorsque la loi subordonne l'existence (infractions propres pures) ou l'aggravation (infractions propres mixtes) de la punissabilité à un « devoir particulier de l'auteur », seule la personne physique tenue par ce devoir (intraneus) peut être l'auteur de l'infraction considérée (cf. Sträuli, in : Moreillon et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal I (ci-après : CR CP I], 2 e éd., Bâle 2021, n. 34 ad Intro aux art. 24-27 CP). L' extraneus collaborant à la perpétration d'une infraction propre pure, (comme celle de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention), ne peut en être l'auteur direct, l'auteur média ou le coauteur. Quelque déterminante qu'ait été sa contribution, il sera reconnu coupable d'instigation (art. 24 CP) ou de complicité (art. 25 CP) relativement à l'infraction en cause (Sträuli, in : CR CP I, n. 13 ad art. 26 CP et les références citées ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 24 CP).

E. 4.3

Le procureur a, par ordonnance pénale du 20 mai 2020 (frappée d'oppositions), condamné A._____ pour faux dans les titres et B.H._____ pour obtention frauduleuse d'une constatation fautive. Dans l'ordonnance de classement attaquée, il a prononcé le classement de la procédure pénale dirigée contre A._____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et escroquerie. Il a donc implicitement considéré qu'aucune autre infraction ne pouvait être retenue contre les deux prévenus, n'examinant en particulier pas si une participation de B.H._____ à l'infraction de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention pouvait être envisageable. Il n'a en effet pas examiné si, comme le soutient la recourante, les prévenus se sont entendus pour soustraire à celle-ci la garantie dont elle bénéficiait et si l'achat du capital-actions d'E._____ puis la conversion de ses actions constituaient des actes concertés, voire simulés. En l'occurrence, d'un côté, B.H._____ affirme qu'il aurait acquis de bonne foi les actions d'E._____ et qu'il serait impliqué malgré lui dans le litige qui oppose A._____ à S._____. De l'autre, A._____ soutient qu'il ne serait en rien responsable de la conversion des actions au porteur en actions nominatives. Or, plusieurs éléments permettent de douter de ses déclarations et de suspecter une éventuelle concertation entre les prévenus. Le comportement de B.H._____ laisse songeur. Il ne paraît guère concevable d'acquérir une société anonyme pour 3 millions de francs sans contrôler les données disponibles au Registre du commerce et dans la Feuille officielle suisse du commerce, lesquelles indiquaient que le capital-actions de 800'000 fr. d'E._____ avait été entièrement libéré et divisé en 800 actions au porteur. Or, B.H._____ n'a pas exigé qu'on lui présente la liste des détenteurs d'actions de cette société, au motif – peu sérieux – qu'il ignorait l'obligation de tenir un tel registre. Il a de surcroît expliqué qu'il n'avait procédé à aucune vérification particulière avant qu'Y._____ acquière E._____. Il n'a même pas vérifié si cette société ne faisait pas l'objet de poursuites. Il ne s'est pas davantage formalisé en découvrant, « juste après la signature », que cette société était poursuivie pour plus de 5 millions de francs, qu'elle avait des factures impayées et, quelque temps plus tard, qu'elle était titulaire d'un compte débiteur, qui avait entraîné une procédure de faillite contre laquelle il avait dû engager une action en révocation. Il ne s'est pas formalisé non plus de découvrir l'existence d'un autre compte qu'il n'a pas pu clôturer au motif qu'il n'était pas une personne habilitée à le faire. Quoi qu'il en soit, malgré cela, B.H._____ et A._____ semblent avoir poursuivi leur collaboration, puisque ce dernier était encore administrateur d'E._____ jusqu'au 7

novembre 2016 et que cette société avait conservé son siège chez N. _____, qui appartenait encore en janvier 2018 à A. _____ (cf. faits A.cc ci-dessus et note d'honoraires de Me O. _____ adressée le 8 janvier 2018 à E. _____ chez N. _____ P. 19). B.H. _____ ne s'est pas retourné contre A. _____ non plus lorsqu'il a appris que trois certificats d'actions au porteur d'E. _____ avaient été créés et remis de surcroît en nantissement pour garantir un prêt octroyé à A. _____ personnellement contrairement à ce que le contrat de vente d'E. _____ et l'acte de cession du 1^{er} novembre 2016 mentionnaient. Au lieu d'entreprendre une action contre A. _____, B.H. _____ a procédé à la conversion des actions d'E. _____ en actions nominatives, anéantissant ainsi la valeur des trois certificats d'actions au porteur en possession de la recourante en garantie du prêt octroyé à A. _____. D'autres éléments permettent de s'interroger sur la légèreté de B.H. _____, comme le fait qu'il ne sache pas combien d'argent il doit précisément à A. _____ (PV aud. 1, l. 208), mais également qu'il ait signé une reconnaissance de dette pour 2 millions de francs « sans se poser de question » en faveur de A. _____. B.H. _____ s'est en effet engagé personnellement et non au nom d'Y. _____. De même, il n'a fourni aucune explication satisfaisante sur le fait que cette reconnaissance de dette portait sur 2 millions de francs et non 3 millions de francs comme le prévoyait le contrat de vente du 15 juillet 2016. En outre, le souci invoqué par B.H. _____ de convertir les actions au porteur en actions nominatives afin de se conformer au futur changement de législation en matière d'action au porteur laisse songeur, dans la mesure où, en 2017, le Conseil fédéral n'avait même pas encore mis son projet de loi en consultation (cf. Message sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales émises dans le rapport de phase 2 de la Suisse du 21 novembre 2018, FF 2019 p. 277) et qu'au 19 avril 2021, les actions au porteur d'Y. _____ n'avaient pas été converties. La passivité d'Y. _____ et de B.H. _____ à l'égard de A. _____ est difficilement compréhensible. B.H. _____ explique avoir conclu des contrats pour 600'000 à 700'000 fr. grâce à A. _____ (PV aud. 1., l. 206-207). Cela n'explique pas pour autant la légèreté dont il a fait preuve et laisse surtout penser que les prévenus ont des arrangements entre eux et que certains de leurs actes, à l'instar de la vente du capital-actions d'E. _____ du 15 juillet 2016 et la reconnaissance de dette signée par B.H. _____, pourraient être des actes simulés, établis dans le but de faire perdre à la recourante la sûreté que lui avait fournie A. _____. A tous ces éléments s'ajoute enfin que tant dans son courrier du 13 février 2020 que dans ses déterminations du 14 juin 2021, A. _____ a affirmé, sous la plume de son défenseur, que B.H. _____ « connaissait la situation » lorsqu'il a signé le contrat de vente du 15 juillet 2016 (P. 82 p. 2). En définitive, en l'état, il n'apparaît pas clairement que les faits ne sont pas punissables sous l'angle de l'art. 145 CP, subsidiairement 141 ou 144 CP en ce qui concerne B.H. _____, de sorte que c'est à tort que le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre A. _____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et qu'il a implicitement classé la procédure pénale dirigée contre B.H. _____ dans ce cadre. Le procureur – qui a considéré que le comportement de A. _____ réalisait tous les éléments constitutifs de l'infraction de détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention, mais que la plainte était tardive – devra revoir son appréciation en tenant également compte du fait que les actions au porteur en possession de la recourante ont définitivement perdu leur valeur pour celle-ci lorsqu'elles ont été converties. S'il devait retenir que A. _____ s'est rendu coupable de l'infraction réprimée par l'art. 145 CP, il devra également examiner si une

éventuelle complicité peut être reprochée à B.H._____ dans ce cadre. A défaut, il conviendra encore d'examiner si le comportement de ce dernier pourrait être réprimé sur la base des art. 141 ou 144 CP, dès lors que les droits et autres créances peuvent constituer des choses au sens de ces dispositions s'ils sont incorporés dans un papier-valeur (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 12 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP ; Niggli/Riedo, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 38 Vor art. 137 CP). En l'occurrence, les 800 actions au porteur d'E._____ ont été incorporées, le 21 décembre 2010, dans trois certificats d'actions qui, à la suite de leur conversion en actions nominatives, ont perdu toute valeur pour le créancier gagiste à qui ils avaient été remis en nantissement. Le recours doit par conséquent être admis sur ce point.

E. 5.1

La recourante conteste également l'appréciation du procureur s'agissant de la réalisation de l'infraction d'escroquerie. Elle fait valoir qu'au moment de la vente des actions, A._____ aurait été le seul actionnaire d'E._____, mais également l'administrateur et le président de cette société avec pouvoir de signature individuelle. Ce faisant, il lui aurait été loisible d'émettre de faux registres d'actions, sans avoir à se soumettre à un contrôle. En outre, B.H._____ n'aurait pas été au courant de l'obligation de tenir un registre des actions et des ayants droit économiques, de sorte qu'il serait difficilement concevable de retenir, comme l'a fait le procureur, qu'il aurait dû avoir le réflexe de demander la présentation d'un tel registre. La tromperie de A._____ serait ainsi bel et bien astucieuse.

E. 5.2

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, d'une part, la clause « aucune action ou certificat d'actions n'a été émis », qui figure tant sur le contrat de vente du 15 juillet 2016 que sur l'acte de cession du 1^{er} novembre 2016, apparaît mensongère. 800 actions au porteur ont bien été émises et incorporées dans trois certificats d'actions, lesquels ont été remis de surcroît en nantissement. D'autre part, l'acte notarié du 4 juin 2018, qui indique que les actionnaires détenteurs des actions au porteur d'E. _____ sont « présentes ou représentées », semble constater un fait faux puisque les trois certificats réunissant les 800 actions au porteur d'E. _____ se trouvaient dans un coffre-fort d'I. _____ qui les conservait pour la recourante, ce que B.H. _____ ne pouvait plus ignorer après avoir rencontré les représentants de S. _____ le 9 mars 2018. Pour autant, les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP ne sont pas réunis. Avec le Ministère public, on ne voit pas en quoi la recourante, actuelle créancière de A. _____, aurait été astucieusement induite en erreur par les prévenus et déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts. S. _____ n'a jamais traité directement avec ceux-ci. C'est auprès de X. _____ que A. _____ a obtenu, le 23 juin 2015, un prêt de 1'500'000 USD contre la garantie de 800 actions au porteur de la société E. _____. X. _____ a par la suite cédé sa créance, le 7 novembre 2017, à V. _____, qui l'a cédée à son tour à la recourante le 31 mai 2018. Cette dernière n'a donc pas pu être trompée par A. _____, quand bien même, comme le mentionne la plainte du 6 juillet 2018, les deux cessions de créances précitées n'auraient eu qu'un « arrière-plan purement économique (consolidation de structures sociales) ». On rappellera en outre que, par ordonnance du 22 août 2018 contre laquelle aucun recours n'a été formé, le Ministère public a dénié la qualité de partie plaignante aux sociétés X. _____ et V. _____, aux motifs qu'elles n'étaient en rien lésées par les agissements des prévenus ou tout au plus indirectement. S'agissant d'Y. _____, l'appréciation du procureur ne prête pas non plus le flanc à la critique. Quand bien même l'instruction démontrerait que A. _____ a caché à Y. _____ que des certificats d'actions avaient été créés et remis en nantissement – ce que A. _____ nie désormais puisqu'il affirme que B.H. _____ « connaissait la situation » (cf. P. 82 p. 2 et déterminations du 14 juin 2021) –, il appartenait à Y. _____, compte tenu du prix de vente de la société arrêté à 3'000'000 fr., de procéder à un minimum de vérifications. Comme l'a retenu le procureur, elle aurait dû en particulier demander que le registre des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques (art. 697 l al. 1 CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015) lui soit présenté. Il est peu sérieux d'invoquer, comme le fait B.H. _____, qu'il ignorait l'obligation de tenir un tel registre. Quoi qu'il en soit, il reconnaît lui-même qu'il n'a procédé à aucune vérification particulière, même celle, élémentaire, qui consistait simplement à contrôler si E. _____ faisait l'objet de poursuites. Même si une tromperie devait être établie, les éléments pour retenir que celle-ci a été astucieuse ne seraient de toute évidence pas suffisants. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 6

La recourante s'oppose enfin à la levée du séquestre sur le bien-fonds n°[...] de la commune de [...]. Elle fait valoir que la levée de ce séquestre l'exposerait à un dommage irréparable et que les prévenus ont été reconnus coupables aux termes de l'ordonnance pénale du 20 mai 2020. Le séquestre de ce bien-fonds, qui constituerait le produit de l'infraction, devrait être maintenu pour assurer le remboursement du prêt accordé à A. _____. En l'occurrence, la levée du séquestre sur le bien-fonds précité a été ordonnée par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 20 mai 2020. Elle ne fait pas l'objet de l'ordonnance de classement

attaquée devant la Chambre de céans. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le bien-fondé de cette décision. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance du 20 mai 2020 doit être annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure dirigée contre A. _____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et qu'elle vaut classement implicite de la procédure dirigée contre B.H. _____ dans ce cadre. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens du considérant 4.3 qui précède. Vu l'admission partielle du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'300 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'650 fr., à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité aurait dû être fixée à 1'800 fr., correspondant à six heures d'activité d'avocat nécessaire au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 36 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 141 fr. 40, soit à 1'978 au total en chiffres arrondis. Compte tenu du fait que la recourante n'a obtenu que partiellement gain de cause, cette indemnité sera réduite de moitié et sera donc fixée à 989 francs. A. _____, qui succombe partiellement, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite de moitié. Celle-ci sera fixée à 660 fr. en chiffres arrondis, correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., TVA et débours en sus, le tout divisé par deux ($[4 \times 300 \text{ fr.} + 2 \% + 7,7 \%] : 2$). Quant à B.H. _____, dans la mesure où il succombe entièrement, il n'a droit à aucune indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance de classement du 20 mai 2020 est annulée en tant qu'elle vaut classement de la procédure dirigée contre A. _____ pour détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention et qu'elle vaut implicitement classement de la procédure dirigée contre B.H. _____ dans ce cadre. Elle est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à S. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 660 fr. (six cent soixante francs) est allouée à A. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 3'300 fr. (trois mille trois cents francs), sont mis à la charge de S. _____ par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me [...], avocat (pour S. _____), - Me Serguei Lakoutine, avocat (pour A. _____), - Me Alain Dubuis, avocat (pour B.H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de

l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.